



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2025-154/ARMP/SA/2758-25
RECORDS DE L'ENTREPRISE
« DESPACO »
CONTRE
LA COMMUNE DE BASSILA

DECISION N° 2025-154/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 16 DECEMBRE 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECORDS DE L'ENTREPRISE « DESPACO » CONTRE LA COMMUNE DE BASSILA DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°67/471/2025/MB/PRMP/SP-PRMP DU 25 NOVEMBRE 2025 ET SON ADDENDUM N°1 RELATIF AUX TRAVAUX D'OUVERTURE DE VOIE DANS L'ARRONDISSEMENT DE BASSILA ET AMENAGEMENT DE LA COUR DU DORTOIR DU PARKING GROS PORTEUR SUR UNE SUPERFICIE DE 982 M2 ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIÈRE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre, Cotonou en date du 15 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2758-25 portant records de l'entreprise « DESPACO » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 16 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'entreprise « DESPACO » est candidat à l'avis d'appel d'offres n°67/471/2025/MB/PRMP/SP-PRMP du 25 novembre 2025 et son addendum n°1 relatif aux travaux d'ouverture de voie dans l'arrondissement de Bassila et aménagement de la cour du dortoir du parking gros porteur sur une superficie de 982 m2.

A l'issue de l'analyse du dossier et ayant constaté certains critères qu'elle juge discriminatoires à l'égard des entreprises naissantes et des présomptions d'irrégularités, susceptibles selon elle de porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaire, elle a exercé avant la date prévue pour le dépôt des offres, un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bassila.

En réponse au recours gracieux, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bassila, se basant sur l'IC 45.3, a notifié au requérant l'impossibilité d'aller au fond de son recours en raison du délai mis pour formuler ledit recours.

Arguant de sa bonne foi et de la pertinence des motifs de son recours, le Directeur de l'entreprise « DESPACO » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins de son arbitrage.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE L'ENTREPRISE « DESPACO »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédent la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP* ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le délai de remise des offres court du mardi 25 novembre 2025 au mardi 16 décembre 2025 suivant les stipulations de l'avis d'appel d'offres n°67/471/2025/MB/PRMP/SP-PRMP du 25 novembre 2025 et son addendum n°1, (points 8, 9 et 10) pages 3 et 4 du Dossier d'Appel d'Offres en cause ;

Considérant que conformément aux stipulations de la clause 45 des Instructions aux candidats (IC 45 : 3) du dossier d'appel à concurrence « *le recours doit être exercer dans les dix (10) jours ouvrables précédent la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission* » ;

Que l'entreprise « DESPACO » a exercé son recours administratif préalable, devant la PRMP de la Commune de Bassila, le jeudi 11 décembre 2025 par mail, soit deux (2) jours ouvrables avant la date prévue pour le dépôt des soumissions ;

Que le 10^{ème} jour ouvrable précédent le dépôt des offres est le mardi 02 décembre 2025 ;

Qu'ainsi, tout recours visant à faire corriger certains critères ou autres conditions de soumission, spécifiques dans le dossier d'appel d'offres en cause, devrait intervenir au plus tard le mardi 02 décembre 2025 ;

Qu'en introduisant son recours administratif préalable le jeudi 11 décembre 2025 par mail, devant la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Bassila, le recours de l'Entreprise « DESPACO » est exercé hors délai et est frappé de forclusion ;

Qu'au regard des faits et procédures susmentionnés, il y a lieu de retenir qu'en saisissant la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Bassila, le jeudi 11 décembre 2025 au lieu du mardi 02 décembre 2025 au plus tard, l'Entreprise « DESPACO » a méconnu les dispositions légales et réglementaires susmentionnées ;

Qu'il en résulte que le recours de l'Entreprise « DESPACO » n'a pas été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'Entreprise « DESPACO » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'avis d'appel d'offres n°67/471/2025/MB/PRMP/SP-PRMP du 25 novembre 2025 et son addendum n°1 relatif aux travaux d'ouverture de voie dans l'arrondissement de Bassila et aménagement de la cour du dortoir du parking gros porteur sur une superficie de 982 m2, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de l'Entreprise « DESPACO » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bassila ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bassila ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bassila ;
- au Maire de la Commune de Bassila ;
- au Préfet du Département de la Donga ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Bureau d'Analyse et d'Investigation de la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)